

Nature de l'acte : 8.9

**DECISION N° 2023\_220**

Mis en ligne le ..12.09.2023

Transmis le ..12.09.2023...

**ESTIVALES 2023 : CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION AVEC L'ASSOCIATION BANDA LES ESKAPATS À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA BIÈRE ARTISANALE DES PYRÉNÉES LE 9 SEPTEMBRE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, art 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération numéro 2 du Conseil Municipal du 29/03/2023 relative aux délégations du Maire, en particulier le 4°) 4°), de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition de l'association banda Les Eskapats, sise 26, rue Maréchal Foch 65290 JUILLAN, représentée par Monsieur Rémy THIBAUT, d'une animation musicale dans le cadre de la Fête de la bière artisanale des Pyrénées le samedi 9 septembre de 12h00 à 17h30,

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place cette animation,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession de droits de représentation avec l'association banda Les Eskapats, sise 26, rue Maréchal Foch 65290 JUILLAN, pour une animation musicale dans le cadre de la Fête de la bière artisanale des Pyrénées le samedi 9 septembre de 12h00 à 17h30

**ARTICLE 2 :**

De régler à l'ordre de l'association banda Les Eskapats, la somme de 650€ net (six cent cinquante euros), non assujetti à la TVA par mandat administratif, à l'issue de la prestation.  
De prendre en charge les frais de repas et de boissons pour 16 personnes.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 1<sup>er</sup>/09/2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

